

DECRET N° 2003- 666 /PRES/PM/MFB/  
MTEJ instituant une prime de rendement  
en faveur des agents contractuels des  
établissements publics de l'Etat décorés  
pour faits de service public.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2002-204 /PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier  
Ministre ;
- VU le décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du  
Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des  
membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 50/60/AN du 25 juillet 1960 fixant le statut des agents temporaires des  
administrations et établissements publics de la république de Haute-Volta ;
- VU la loi n°39/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation générale des  
établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- VU la loi n°32-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie des  
établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- VU la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie des  
établissements publics de santé ;
- Sur rapport du Ministre des finances et du budget ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

Visa CF n° 12 199  
19-12-03 H

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une prime de rendement en faveur des agents  
contractuels des établissements publics de l'Etat (EPE) décorés  
pour faits de service public.

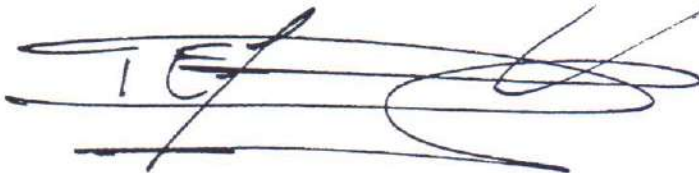
- ARTICLE 2 :** Au sens du présent décret, la décoration pour faits de service public s'entend de toute décoration d'un agent contractuel d'EPE, sur proposition de son Ministre de tutelle technique sur la base des activités professionnelles du service qui lui sont dévolues.
- ARTICLE 3 :** Ne sont pas prises en compte les décorations reçues à l'étranger, celles entrant dans le cadre d'un échange de décorations, les distinctions honorifiques décernées par des organisations autres que l'Etat.
- ARTICLE 4 :** En cas de décoration au titre d'une même année dans deux ordres différents, il ne pourra être accordé qu'une seule tranche de prime de rendement.
- ARTICLE 5 :** Le bénéfice de la prime de rendement est subordonné à une demande manuscrite formulée par l'agent concerné et adressée au Ministre de tutelle technique de l'établissement, accompagnée d'une copie du décret de nomination dans les ordres nationaux.
- ARTICLE 6 :** Les agents contractuels des établissements publics de l'Etat (EPE) décorés pour faits de service public bénéficient d'une prime de rendement de 10% calculée sur leurs salaires de base respectifs. L'incidence financière liée à la prime de rendement est à la charge entière du budget de l'établissement dont relève l'agent.
- Lorsque le salaire de base mensuel majoré de la prime de rendement de 10% ne correspond pas à un échelon précis du barème de traitement, il faut considérer l'échelon du salaire de base immédiatement supérieur au salaire de base majoré.
- ARTICLE 7 :** Aucune nouvelle prime de rendement de 10% pour faits de service public ne pourra être accordé au même agent avant un délai de cinq (05) ans à compter de la date de prise d'effet de la précédente.
- ARTICLE 8 :** La prime de rendement de 10% accordée suite à la décoration pour faits de service public prend effet, du point de vue de la Solde, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la décoration a été décernée.
- ARTICLE 9 :** L'octroi de la prime de rendement de 10% est sans incidence sur l'ancienneté de service entrant en compte dans l'avancement normal de l'agent contractuel.
- ARTICLE 10 :** Seules les décorations intervenues à partir de janvier 2002 donneront lieu à l'octroi de la prime de rendement de 10% .

**ARTICLE 11 :** Le Ministre des finances et du budget et le Ministre du travail, de l'emploi et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2003

  
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget



Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre du travail, de l'emploi  
et de la jeunesse



Alain Ludovic TOU